



AGENT SOCIAL DE PREMIERE CLASSE

FONCTIONS

- Les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C comprenant les grades d'agent social de 2^{ème} classe, d'agent social de 1^{ère} classe, d'agent social principal de 2^{ème} classe et d'agent social principal de 1^{ère} classe.
- Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

RECRUTEMENT

- Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé des collectivités locales. Des demandes d'équivalences de diplôme ainsi que des dispenses légales sont possibles (cf site internet www.cdg35.fr rubrique "rechercher un emploi territorial" – "concours et examens" – "Quel concours passer ?").

↘ Détail des épreuves au verso.

Ces concours sont organisés par les CENTRES DE GESTION ou les collectivités non affiliées. L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude, *l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.*

RÉMUNÉRATION – CARRIÈRE

Catégorie C - Echelle 4 de rémunération

- Traitement mensuel brut brut de base au 01/10/2009 :
 - Début de carrière ⇒ 1 349.92 €
 - Fin de carrière ⇒ 1 700.07 €
- Avancements possibles aux grades d'agent social principal de 2^{ème} classe et d'agent social principal de 1^{ère} classe.



NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS D'AGENT SOCIAL DE 1^{ère} CLASSE

a) Epreuve d'admissibilité :

Questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

**Peuvent être seuls autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission
les candidats déclarés admissibles par le jury.**

Toute note < 5/20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

b) Epreuve d'admission

Entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emploi concerné (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

